



CHAPTER 141

Direct Sellers Act

Table of Contents

1	Definitions
	direct sales contract — contrat de démarchage
	direct seller — démarcheur
	direct selling — démarchage
	Minister — ministre
	purchaser — acheteur
	salesperson — représentant
	services — services
	vendor — vendeur
2	Vendor deemed direct seller
3	Application
4	Vendor's and salesperson's licence
5	Expiry of vendor's licence
6	Expiry of salesperson's licence
7	Application for licence
8	Address for service
9	Minister's signature
10	Salesperson deemed acting for vendor
11	Licence not transferable
12	Requirements for direct sales contracts
13	Delivery of direct sales contract
14	Assignment of direct sales contract
15	Notice of change of address
16	List of names and addresses of parties to direct sales contract
17	Suspension or cancellation of licence
18	Additional information from licensee
19	Delivery and forfeiture of bond
20	Liability under bond
21	Appeal
22	Cancellation of direct sales contract
23	Notice of cancellation
24	Obligations on cancellation
25	Enforcement
26	Inspection and removal of records
27	Production of licence on request

CHAPITRE 141

Loi sur le démarchage

Table des matières

1	Définitions
	acheteur — purchaser
	contrat de démarchage — direct sales contract
	démarchage — direct selling
	démarcheur — direct seller
	ministre — Minister
	représentant — salesperson
	services — services
	vendeur — vendor
2	Vendeur réputé pratiquer le démarchage
3	Champ d'application
4	Permis de vendeur et de représentant
5	Expiration du permis du vendeur
6	Expiration du permis du représentant
7	Demande de permis
8	Adresse aux fins de signification
9	Signature du ministre
10	Représentant réputé agir pour le vendeur
11	Permis incessible
12	Conditions relatives aux contrats de démarchage
13	Délivrance du contrat de démarchage
14	Cession du contrat de démarchage
15	Avis de changement d'adresse
16	Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage
17	Suspension ou annulation du permis
18	Renseignements supplémentaires
19	Fourniture et confiscation du cautionnement
20	Responsabilité sous cautionnement
21	Appel
22	Résiliation du contrat de démarchage
23	Avis de résiliation
24	Obligations résultant de la résiliation
25	Exécution
26	Examen et retrait des livres ou des documents
27	Présentation du permis sur demande

28	Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation
29	Certificate evidence
30	Onus of proof
31	Waiver of provisions of Act
32	Direct sales contract for several items
33	Offences and penalties
34	Limitation period for prosecution
35	Administration
36	Regulations
	Schedule A

28	Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement
29	Certificat admissible en preuve
30	Charge de la preuve
31	Renonciation aux dispositions de la Loi
32	Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services
33	Infractions et peines
34	Délai de prescription
35	Application
36	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“direct sales contract” means an agreement for the direct sale of goods or services. (*contrat de démarchage*)

“direct seller” means a person who, whether at the request of a householder or not, direct sells. (*démarcheur*)

“direct selling” means the house-to-house selling, offering for sale or soliciting of orders for the sale of goods or services. (*démarchage*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“purchaser” means a person who agrees to purchase goods or services under a direct sales contract. (*acheteur*)

“salesperson” means a direct seller acting as an authorized agent of a vendor. (*représentant*)

“services” include

(a) the application or installation of goods sold under a direct sales contract, and

(b) the performance of work, labour or services of any type. (*services*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage. (*purchaser*)

« contrat de démarchage » Convention de démarchage pour la vente de biens ou de services. (*direct sales contract*)

« démarchage » L’action de faire du porte-à-porte pour vendre ou mettre en vente des biens ou des services, ou pour solliciter des commandes de biens ou de services. (*direct selling*)

« démarcheur » Personne qui pratique le démarchage à la demande ou non des occupants d’habitations. (*direct seller*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« représentant » Démarcheur agissant à titre de représentant autorisé d’un vendeur. (*salesperson*)

« services » S’entend notamment :

a) de la mise en service ou l’installation de biens vendus en vertu d’un contrat de démarchage;

“vendor” means a person who is the seller under a direct sales contract. (*vendeur*)

R.S.1973, c.D-10, s.1; 1978, c.D-11.2, s.17; 1981, c.20, s.1; 1988, c.58, s.1; 1997, c.23, s.1; 2006, c.16, s.52.

Vendor deemed direct seller

2 For the purposes of this Act, a vendor shall be deemed to be direct selling whether the vendor is direct selling personally or through a salesperson.

1981, c.20, s.2.

Application

3(1) This Act applies only to direct sales contracts concluded after June 1, 1968.

3(2) This Act does not apply to a direct sales contract

- (a) solicited, negotiated or concluded at
 - (i) the direct seller’s, vendor’s or salesperson’s normal business premises, or
 - (ii) a marketplace, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition,
- (b) made between a manufacturer or distributor and a wholesaler in respect of goods that the wholesaler intends to resell in the course of the wholesaler’s business,
- (c) made between a manufacturer, distributor or wholesaler and a retailer in respect of goods that the retailer intends to resell in the course of the retailer’s business,
- (d) under which a retailer is the buyer of goods intended to be used in the retailer’s business but not for resale,
- (e) under which the original buyer is a corporation,
- (f) solicited, negotiated and concluded without any dealings in person between the purchaser and the direct seller or between the purchaser and the vendor or salesperson,

b) de l’exécution d’ouvrages et de travaux ou l’accomplissement de services de toutes sortes. (*services*)

« vendeur » Personne qui vend en vertu d’un contrat de démarchage. (*vendor*)

L.R. 1973, ch. D-10, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 17; 1981, ch. 20, art. 1; 1988, ch. 58, art. 1; 1997, ch. 23, art. 1; 2006, ch. 16, art. 52.

Vendeur réputé pratiquer le démarchage

2 Aux fins d’application de la présente loi, un vendeur est réputé pratiquer le démarchage, qu’il agisse personnellement ou par l’entremise d’un représentant.

1981, ch. 20, art. 2.

Champ d’application

3(1) La présente loi ne s’applique qu’aux contrats de démarchage conclus après le 1^{er} juin 1968.

3(2) La présente loi ne s’applique pas à un contrat de démarchage :

- a) sollicité, négocié ou conclu :
 - (i) dans les locaux commerciaux ordinaires du démarcheur, du vendeur ou du représentant,
 - (ii) dans une place de marché, à une vente aux enchères, à une foire commerciale, à une foire agricole ou à une exposition agricole;
- b) conclu entre un fabricant ou un distributeur et un grossiste relativement à des biens que le grossiste se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;
- c) conclu entre un fabricant, un distributeur ou un grossiste et un détaillant relativement à des biens que le détaillant se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;
- d) en vertu duquel un détaillant achète des biens afin de les utiliser dans son commerce, mais non pour les revendre;
- e) en vertu duquel l’acheteur primitif est une personne morale;
- f) sollicité, négocié et conclu sans négociations en personne entre l’acheteur et le démarcheur ou entre l’acheteur et le vendeur ou le représentant;

(g) under which the goods to be delivered consist only of food or food products in a perishable state at the time of delivery, or

(h) if the consideration to be provided by the purchaser is of a value of \$100 or less.

3(3) This Act does not apply to a direct sales contract if the direct seller

(a) has not initiated the dealings with the purchaser other than through advertising to the public, and

(b) has resided or has had business premises in the Province for a period of one year immediately before entering into the contract, or, if the direct seller is a corporation or partnership that has not had business premises in the Province for the required period, all its shareholders or partners have resided in the Province for a period of one year immediately before the contract.

3(4) This Act does not apply to the direct selling of any of the following goods or services:

(a) newspapers published periodically at intervals not exceeding seven days;

(b) gasoline or motive fuel within the meaning of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;

(c) primary forest products;

(d) coal;

(e) fishing equipment;

(f) farm implements;

(g) feed grain;

(h) feed supplements;

(i) fertilizer;

(j) weed spray;

(k) nursery stock;

(l) treatment of feed, seed grain or growing crops;

g) en vertu duquel les biens à livrer consistent, au moment de la livraison, uniquement en denrées ou en produits alimentaires périssables;

h) si l'acheteur fournit une contrepartie d'une valeur de 100 \$ au plus.

3(3) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage si le démarcheur :

a) a entamé les transactions avec l'acheteur par le biais de la publicité adressée au public;

b) a résidé ou a eu des locaux commerciaux dans la province pendant une période d'un an immédiatement avant de passer le contrat ou, si le démarcheur est une personne morale ou une société en nom collectif n'ayant pas eu de locaux commerciaux dans la province pendant la période requise, tous les actionnaires ou tous les associés de ce démarcheur ont résidé dans la province pour une période d'un an immédiatement avant la passation du contrat.

3(4) La présente loi ne s'applique pas au démarchage relatif aux biens ou aux services, à savoir :

a) les journaux publiés périodiquement à des intervalles ne dépassant pas sept jours;

b) l'essence ou le carburant au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;

c) les produits forestiers bruts;

d) le charbon;

e) le matériel de pêche;

f) le matériel agricole;

g) les céréales fourragères;

h) les compléments alimentaires;

i) l'engrais;

j) les herbicides;

k) les plants de pépinière;

l) le traitement du fourrage, des céréales de semence ou des récoltes sur pied;

- (m) breeding, care or treatment of livestock;
- (n) custom tilling, seeding or harvesting;
- (o) any goods or services prescribed by regulation.

3(5) This Act does not apply to a direct sales contract entered into by any person in the course of business that the person is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Securities Act*, the *Private Occupational Training Act* or the *Motor Vehicle Act*.

R.S.1973, c.D-10, s.3; 1981, c.20, s.3; 1983, c.26, s.1; 1987, c.6, s.19; 1996, c.71, s.18; 1997, c.23, s.2; 2004, c.S-5.5, s.222.

Vendor's and salesperson's licence

4(1) A person shall not direct sell goods or services in the Province unless the person has obtained a licence in accordance with this section.

4(2) The Minister may issue a licence to a person authorizing the person to act as a salesperson or vendor on that person making application for the licence in accordance with section 7.

4(3) An application for a licence as a salesperson under subsection (2) shall be accompanied by a notice given by a licensed vendor stating that the applicant, if granted a salesperson's licence, is authorized to act as a salesperson representing that vendor.

4(4) A salesperson's licence shall specify the vendor who has given notice under subsection (3) as the principal of the licensee.

4(5) A person licensed to act as a salesperson under this Act

- (a) shall not act
 - (i) as a direct seller except when the person is a genuine agent of a vendor, or
 - (ii) as a vendor, and
- (b) shall act as a salesperson only for the vendor specified in that person's salesperson's licence.

- m) l'élevage, l'entretien ou le traitement du bétail;
- n) les travaux de labour, d'ensemencement ou de récolte à forfait;
- o) tout bien ou tout service réglementaire.

3(5) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage conclu par une personne exerçant un commerce conformément à la *Loi sur les agents immobiliers*, à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* ou à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 3; 1981, ch. 20, art. 3; 1983, ch. 26, art. 1; 1987, ch. 6, art. 19; 1996, ch. 71, art. 18; 1997, ch. 23, art. 2; 2004, ch. S-5.5, art. 222.

Permis de vendeur et de représentant

4(1) Nul ne peut pratiquer dans la province le démarchage relativement à des biens ou à des services, à moins d'avoir obtenu un permis en conformité avec le présent article.

4(2) Le ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à agir à titre de représentant ou de vendeur après que cette personne en a fait la demande en conformité avec l'article 7.

4(3) Une demande de permis de représentant faite en vertu du paragraphe (2) est accompagnée d'un avis d'un vendeur autorisé énonçant que le requérant est autorisé à le représenter s'il obtient un permis de représentant.

4(4) Un permis de représentant porte le nom du vendeur qui a fourni l'avis prévu au paragraphe (3) en tant que commettant du titulaire du permis.

4(5) Un représentant autorisé en application de la présente loi :

- a) n'agit pas en qualité :
 - (i) de démarcheur, sauf s'il est le représentant réel d'un vendeur,
 - (ii) de vendeur;
- b) n'agit en qualité de représentant que pour le compte du vendeur mentionné dans son permis de représentant.

4(6) A person licensed to act as a vendor under this Act

(a) shall not act as a salesperson of another vendor, and

(b) may act as a direct seller.

4(7) A person licensed under subsection (2) is subject to the terms, conditions and restrictions that may be prescribed for the licence by regulation.

4(8) The Minister may restrict a licence issued under subsection (2) to the sale of goods and services specified in the licence, and the person receiving that licence shall sell only those goods and services so specified.

R.S.1973, c.D-10, s.4; 1981, c.20, s.4; 1988, c.58, s.3.

Expiry of vendor's licence

5 A licence issued to a vendor under subsection 4(2) expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.58, s.4.

Expiry of salesperson's licence

6 A licence issued to a salesperson of a vendor under subsection 4(2) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesperson is authorized to act expires.

1988, c.58, s.4.

Application for licence

7(1) A person may apply in writing to the Minister for a licence under this Act.

7(2) Fees for a licence under subsection (1) may be prescribed by regulation.

7(3) The Minister may require a person who makes an application under subsection (1) to verify by affidavit or by any other means any statement made by the person in the application of that person.

R.S.1973, c.D-10, s.5.

Address for service

8(1) An applicant under subsection 7(1) shall state in the applicant's application an address for service in the Prov-

4(6) Un vendeur autorisé en application de la présente loi :

a) n'agit pas en qualité de représentant d'un autre vendeur;

b) peut agir en qualité de démarcheur.

4(7) Tout titulaire d'un permis en application du paragraphe (2) se conforme aux modalités et aux restrictions réglementaires à l'égard de ce permis.

4(8) Le ministre peut limiter un permis délivré en application du paragraphe (2) à la vente de biens et de services énoncés dans ce permis, et la personne à laquelle ce permis est délivré ne vend que les biens et les services ainsi énoncés.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 4; 1981, ch. 20, art. 4; 1988, ch. 58, art. 3.

Expiration du permis du vendeur

5 Un permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

1988, ch. 58, art. 4.

Expiration du permis du représentant

6 Un permis délivré au représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

1988, ch. 58, art. 4.

Demande de permis

7(1) Une personne peut, par écrit, demander au ministre un permis en application de la présente loi.

7(2) Les droits de permis à acquitter en application du paragraphe (1) peuvent être fixés par règlement.

7(3) Le ministre peut exiger d'une personne présentant une demande en vertu du paragraphe (1) qu'elle confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, une déclaration faite dans sa demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 5.

Adresse aux fins de signification

8(1) Un requérant visé par le paragraphe 7(1) indique dans sa demande une adresse aux fins de signification dans

ince, and any notice given under this Act is deemed for all purposes to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the address for service stated in the applicant's application, unless the licensee has notified the Minister in writing of a change of address for service under section 15.

8(2) When a licensee has notified the Minister under section 15, any notice given under this Act is deemed to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the latest address for service of which the Minister has been notified.

8(3) Except as otherwise provided in subsection 23(3), subsections (1) and (2) do not apply to a notice of cancellation given under section 23.

R.S.1973, c.D-10, s.6; 1997, c.23, s.3.

Minister's signature

9 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.58, s.6.

Salesperson deemed acting for vendor

10 A person who is the holder of a salesperson's licence under this Act is deemed to be authorized by the vendor specified in the licence to act as the agent of that vendor for the purposes specified in the licence.

R.S.1973, c.D-10, s.7.

Licence not transferable

11 A licence issued under this Act is not transferable.

R.S.1973, c.D-10, s.8.

Requirements for direct sales contracts

12 A direct sales contract to which this Act applies shall be in writing and shall

(a) be signed by the vendor or a salesperson of the vendor and by the purchaser,

(b) be in the format and shall contain the information that is required by the regulations,

la province, et tout avis donné en application de la présente loi est, à toutes fins, réputé avoir été signifié au titulaire du permis s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à l'adresse aux fins de signification indiquée dans sa demande, à moins que le titulaire du permis n'ait avisé par écrit le ministre d'un changement d'adresse aux fins de signification en vertu de l'article 15.

8(2) Lorsqu'un titulaire de permis a avisé le ministre en vertu de l'article 15, tout avis donné en application de la présente loi est réputé avoir été signifié s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé au titulaire à la dernière adresse aux fins de signification dont le ministre a été avisé.

8(3) Sauf disposition contraire du paragraphe 23(3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un avis de résiliation donné en vertu de l'article 23.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 6; 1997, ch. 23, art. 3.

Signature du ministre

9 La signature du ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur le permis.

1988, ch. 58, art. 6.

Représentant réputé agir pour le vendeur

10 Quiconque est titulaire d'un permis de représentant en vertu de la présente loi est réputé être autorisé, par le vendeur indiqué dans son permis, à agir en qualité de représentant de ce vendeur aux fins énoncées dans le permis.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 7.

Permis incessible

11 Tout permis délivré en vertu de la présente loi est incessible.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 8.

Conditions relatives aux contrats de démarchage

12 Un contrat de démarchage auquel s'applique la présente loi est par écrit et :

a) est signé par le vendeur ou un de ses représentants et par l'acheteur;

b) est sous une forme réglementaire et contient des renseignements réglementaires;

(c) include a statement of cancellation rights in accordance with the regulations, and

(d) meet any other requirements specified in the regulations.

1997, c.23, s.4.

Delivery of direct sales contract

13 A person direct selling to a purchaser shall provide to the purchaser a copy of the direct sales contract in accordance with section 12 and the regulations at the time the contract is made.

R.S.1973, c.D-10, s.9; 1981, c.20, s.5; 1997, c.23, s.5.

Assignment of direct sales contract

14 A vendor who assigns or subcontracts the vendor's obligation under a direct sales contract shall provide the purchaser with the name and address of the assignee or subcontractor in writing within three days after that assignment or subcontracting.

R.S.1973, c.D-10, s.11; 1981, c.20, s.6.

Notice of change of address

15 A person who holds a vendor's licence under this Act shall notify the Minister in writing of any change in the person's address for service.

R.S.1973, c.D-10, s.12.

List of names and addresses of parties to direct sales contract

16(1) The Minister may request a vendor to provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

16(2) When the Minister makes a request under subsection (1), the Minister shall specify the period of time in respect of which the names and addresses are to be provided.

16(3) When requested to do so by the Minister under this section, a vendor shall provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

1988, c.58, s.9.

c) inclut un énoncé des droits de résiliation réglementaires;

d) remplit toutes autres conditions réglementaires.

1997, ch. 23, art. 4.

Délivrance du contrat de démarchage

13 Une personne qui vend directement à un acheteur lui fournit une copie du contrat de démarchage lors de la passation du contrat conformément à l'article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 9; 1981, ch. 20, art. 5; 1997, ch. 23, art. 5.

Cession du contrat de démarchage

14 Un vendeur qui cède ou qui sous-traite son obligation en vertu d'un contrat de démarchage fournit par écrit à l'acheteur les nom et adresse du cessionnaire ou du sous-traitant dans les trois jours suivant la cession ou la sous-traitance.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 11; 1981, ch. 20, art. 6.

Avis de changement d'adresse

15 Tout titulaire d'un permis de vendeur prévu par la présente loi avise par écrit le ministre de tout changement d'adresse aux fins de signification.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 12.

Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage

16(1) Le ministre peut demander à un vendeur de fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage.

16(2) Lorsque le ministre présente la demande en vertu du paragraphe (1), il précise la période pour laquelle la liste des noms et adresses est fournie.

16(3) Lorsque le ministre le lui demande en vertu du présent article, un vendeur fournit une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage .

1988, ch. 58, art. 9.

Suspension or cancellation of licence

17(1) The Minister may suspend or cancel a licence held under this Act if the person who holds the licence

- (a) violates a provision of this Act or fails to comply with a term, condition or restriction to which the licence of that person is subject,
- (b) makes a material misstatement in the application for the licence of that person or in any information or material submitted by that person to the Minister under section 18,
- (c) is guilty of misrepresentation or fraud in the business in respect of which the licence of that person was issued, or
- (d) in the opinion of the Minister, has demonstrated the person's incompetency or untrustworthiness to carry on the business in respect of which the licence of that person was granted.

17(2) When the licence of a vendor issued under this Act is suspended or cancelled, the licences of all salespersons of the vendor are also suspended or cancelled.

R.S.1973, c.D-10, s.13; 1983, c.26, s.5.

Additional information from licensee

18 At any time, the Minister may require further information or material to be submitted within a specified time by an applicant for a licence or a licensee and may require verification by affidavit, or by any other means, of any information or material then or previously submitted.

R.S.1973, c.D-10, s.14.

Delivery and forfeiture of bond

19(1) Before direct selling, a vendor, other than a direct seller referred to in paragraph 3(3)(b), shall deliver to the Minister a bond in the amount and form prescribed by regulation.

19(2) Despite that the Province has not suffered any loss or damage, a bond delivered to the Minister under subsection (1) shall be construed as being a penal bond, and if the bond is forfeited under subsection (3), the amount due and owing as a debt to the Province by the person bound by it shall be determined as if the Province suffered a loss or damage that would entitle the Province to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the bond.

Suspension ou annulation du permis

17(1) Le ministre peut suspendre ou annuler un permis si son titulaire visé par la présente loi :

- a) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou omet de se conformer à une modalité ou à une restriction à laquelle son permis est soumis;
- b) fait une déclaration inexacte importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au ministre en application de l'article 18;
- c) se rend coupable d'assertion inexacte ou de fraude dans l'exercice du commerce qui fait l'objet de son permis;
- d) a, selon le ministre, fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce pour lequel il a obtenu un permis.

17(2) La suspension ou l'annulation du permis délivré à un vendeur en vertu de la présente loi entraîne la suspension ou l'annulation des permis de tous ses représentants.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 13; 1983, ch. 26, art. 5.

Renseignements supplémentaires

18 En tout temps, le ministre peut exiger qu'un requérant ou un titulaire de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires et confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, un renseignement ou un document reçu à ce moment ou antérieurement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 14.

Fourniture et confiscation du cautionnement

19(1) Avant de pratiquer le démarchage, un vendeur autre qu'un démarcheur mentionné à l'alinéa 3(3)b) fournit au ministre un cautionnement dont le montant et la forme sont réglementaires.

19(2) Même si la province n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, un cautionnement fourni au ministre en application du paragraphe (1) est réputé constituer un cautionnement d'ordre pénal et, en cas de confiscation de ce cautionnement en vertu du paragraphe (3), la somme due à titre de dette envers la province par la personne liée par le cautionnement est déterminée comme si la province avait subi une perte ou un préjudice tels qu'elle aurait le droit d'être indemnisée du montant maximal de l'obligation cautionnée.

19(3) A bond delivered under subsection (1) shall be forfeited if

(a) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesperson of that person has been convicted of

(i) an offence under this Act or the regulations, or

(ii) an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada) if that offence arises out of the business of direct selling,

(b) a judgment has been given in respect of a claim arising out of a direct sales contract against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or against a representative, agent or salesperson of that person and that judgment has not been satisfied, or

(c) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),

and the conviction, judgment or order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken.

19(4) When a bond secured by the deposit of collateral security with the Minister is forfeited under subsection (3), the Minister may sell the collateral security at the current market price.

19(5) Subject to subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council may order that any money recovered under a bond delivered under subsection (1) or realized from the sale of any collateral security

(a) be paid over, in accordance with and on the conditions set out in the order,

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person named in the bond in respect of claims arising out of direct sales contracts to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which those persons reside, or

19(3) Un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) est confisqué si :

a) la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou son représentant ou son vendeur ont été déclarés coupables :

(i) d'une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements,

(ii) d'une infraction comportant une fraude ou un vol ou d'un complot en vue de commettre une infraction comportant une fraude ou un vol selon le *Code criminel* (Canada) si cette infraction découle de l'activité de démarchage;

b) un jugement a été prononcé à l'encontre de la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou à l'encontre de son représentant ou de son vendeur, relativement à une réclamation résultant d'un contrat de démarchage, et que ce jugement n'a pas été exécuté;

c) la personne dont le cautionnement garantit la conduite commet un acte de faillite, que des procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

et lorsque cette déclaration de culpabilité, ce jugement ou cette ordonnance est devenu définitif à la suite de l'expiration du délai prévu ou parce qu'il a été confirmé par le plus haut tribunal devant lequel un appel peut être interjeté.

19(4) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt auprès du ministre d'une garantie subsidiaire est confisqué en application du paragraphe (3), le ministre peut vendre la garantie subsidiaire au prix courant.

19(5) Sous réserve du paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que toute somme recouvrée aux termes d'un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) ou réalisée par la vente de toute garantie subsidiaire :

a) soit versée conformément au décret et aux conditions qui y sont énoncées;

(i) en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives à un contrat de démarchage, les créanciers de la personne nommée dans le cautionnement, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle résident ces personnes,

(ii) to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person named in the bond, or

(b) be paid over to those persons that may be considered to be entitled to it in respect of direct sales contracts concluded with the person named in the bond or a representative, agent or salesperson of that person.

19(6) When money has been recovered by the Minister under a bond delivered under subsection (1) or has been realized by the Minister from the sale of any collateral security, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery or realization of the money and the distribution of it, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

19(7) Any money not deducted by the Minister under subsection (6) nor paid over under the order of the Lieutenant-Governor in Council under subsection (5) shall be refunded to the surety or obligor under the bond.

R.S.1973, c.D-10, s.15; 1979, c.41, s.39; 1981, c.20, s.7; 1983, c.26, s.6, s.7; 1984, c.22, s.1.

Liability under bond

20 A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions before that date of the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or a representative, agent or salesperson of that person; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

1983, c.26, s.8.

Appeal

21(1) Any person may appeal a decision made under section 4, 17, 19 or 28 to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 30 days after the date of the decision.

21(2) An appeal under subsection (1) shall be by notice of motion, and a copy of the notice of motion of appeal shall be served on the Minister within 30 days after the date of the decision being appealed but not less than ten days before the day on which the motion is returnable.

(ii) à un fiduciaire, à un gardien, à un séquestre intérimaire, à un séquestre ou à un liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement;

b) soit versée aux personnes réputées y avoir droit en vertu de contrats de démarchage conclus avec la personne nommée dans le cautionnement, ou un représentant ou un vendeur de cette personne.

19(6) Le ministre peut, lorsqu'il a recouvré une somme aux termes d'un cautionnement en vertu du paragraphe (1) ou qu'il l'a réalisée à la suite de la vente de toute garantie subsidiaire, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement ou de la réalisation de cette somme et de sa distribution, y compris les frais d'enquête sur une demande faite relativement à cette somme.

19(7) Toute somme qui n'a été ni déduite par le ministre en vertu du paragraphe (6) ni versée en application du décret du lieutenant-gouverneur en conseil prévu au paragraphe (5) est remise à la caution ou au garant mentionné aux termes du cautionnement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 15; 1979, ch. 41, art. 39; 1981, ch. 20, art. 7; 1983, ch. 26, art. 6, 7; 1984, ch. 22, art. 1.

Responsabilité sous cautionnement

20 Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il prendrait autrement fin par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou aux omissions, avant cette date, de la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou de son représentant ou vendeur. Une clause à cet effet est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins d'application de la présente loi.

1983, ch. 26, art. 8.

Appel

21(1) Toute personne peut interjeter appel d'une décision rendue en application des articles 4, 17, 19 ou 28 auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de la date de cette décision.

21(2) Tout appel interjeté en application du paragraphe (1) se fait par la voie d'un avis de requête dont une copie est signifiée au ministre dans les trente jours de la date de la décision portée en appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête est rapportable.

21(3) An appeal under subsection (1) shall be made in the manner prescribed by regulation.

R.S.1973, c.D-10, s.16; 1979, c.41, s.39; 1988, c.58, s.11.

Cancellation of direct sales contract

22(1) A purchaser may cancel a direct sales contract within ten days after the purchaser is provided with a copy of the direct sales contract under section 13.

22(2) A purchaser may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract if

(a) the vendor or the salesperson of the vendor was not licensed under this Act at the time the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the vendor or the salesperson of the vendor has in respect of the direct sales contract failed to comply with a term, condition or restriction to which the vendor's or salesperson's licence is subject,

(c) the vendor or the salesperson of the vendor does not provide to the purchaser a direct sales contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 12 and the regulations, or

(d) the vendor or the salesperson of the vendor fails to

(i) deliver the goods within 30 days after

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or an amended delivery date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the delivery date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made, or

(ii) begin to provide the services within 30 days after

(A) the commencement date specified in the direct sales contract or an amended commencement date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the commencement date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written

21(3) Un appel fondé sur le paragraphe (1) est interjeté de la manière réglementaire.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 16; 1979, ch. 41, art. 39; 1988, ch. 58, art. 11.

Résiliation du contrat de démarchage

22(1) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans les dix jours après en avoir reçu une copie en vertu de l'article 13.

22(2) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans l'année qui suit la conclusion du contrat si :

a) le vendeur ou son représentant n'était pas titulaire d'un permis aux termes de la présente loi au moment où l'acheteur a conclu le contrat;

b) le vendeur ou son représentant a, relativement au contrat de démarchage, omis de se conformer à une modalité ou une restriction à laquelle son permis est assujéti;

c) le vendeur ou son représentant ne fournit pas à l'acheteur le contrat de démarchage et l'énoncé des droits de résiliation qui sont conformes à l'article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi;

d) le vendeur ou son représentant omet de :

(i) livrer les biens dans les trente jours après :

(A) la date de livraison précisée dans le contrat de démarchage ou une date de livraison modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date de livraison n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage,

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours après :

(A) la date d'entrée en vigueur précisée dans le contrat de démarchage ou une date d'entrée en vigueur modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans une

agreement, the date the direct sales contract is made.

22(3) A purchaser who accepts delivery of goods or the provision of services under a direct sales contract after the 30-day period referred to in paragraph (2)(d) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

22(4) If in the opinion of a court it is inequitable that paragraph (2)(d) should apply, the court may make the order that it considers appropriate.

22(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition to and do not affect any other rights or remedy the purchaser has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the purchaser resides.

22(6) If credit is extended or arranged by a vendor or a salesperson of the vendor in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

R.S.1973, c.D-10, s.17; 1981, c.20, s.8; 1983, c.26, s.9; 1997, c.23, s.7.

Notice of cancellation

23(1) A direct sales contract is cancelled under section 22 when the purchaser gives a notice of cancellation in accordance with this section.

23(2) A purchaser may give a notice of cancellation to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor by

- (a) delivering it personally to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor, or
- (b) sending it to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the purchaser to provide evidence of the cancellation.

23(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor if

- (a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or

convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage.

22(3) L'acheteur qui accepte la livraison des biens ou la fourniture des services en vertu d'un contrat de démarchage après la période de trente jours visée à l'alinéa (2)d) n'a plus le droit de résilier le contrat de démarchage en vertu de cet alinéa.

22(4) Si un tribunal est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)d), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

22(5) Les droits de résiliation prévus au présent article relativement à un contrat de démarchage s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou mesure de redressement dont dispose un acheteur en vertu ou à l'égard d'un contrat de démarchage ou selon la loi de la province ou du territoire où il réside.

22(6) Si un vendeur ou un de ses représentants prolonge ou arrange le crédit relativement à un contrat de démarchage et que la convention de crédit est conditionnelle à ce contrat, la résiliation du contrat de démarchage en vertu du présent article entraîne la résiliation de la convention de crédit.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 17; 1981, ch. 20, art. 8; 1983, ch. 26, art. 9; 1997, ch. 23, art. 7.

Avis de résiliation

23(1) Un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 dès que l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

23(2) L'acheteur peut donner un avis de résiliation au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants par :

- a) la remise de l'avis à personne au démarcheur, au vendeur ou à son représentant;
- b) l'envoi de l'avis au démarcheur, au vendeur ou à son représentant par courrier recommandé, courrier port payé, transmission téléphonique produisant un facsimilé ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de prouver la résiliation.

23(3) Un avis de résiliation est réputé être donné au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants si :

- a) l'avis est délivré ou envoyé à l'adresse pour l'avis précisée à cette fin dans le contrat de démarchage;

(b) if an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 8.

23(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

23(5) Subject to subsections (2), (3) and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the purchaser to cancel the direct sales contract.

1997, c.23, s.8.

Obligations on cancellation

24(1) When a direct sales contract is cancelled under section 22,

(a) within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the direct seller or vendor shall

(i) refund the money received under the direct sales contract to the purchaser, and

(ii) if goods were taken by the direct seller or vendor as a trade-in, return them to the purchaser in as good a condition as they were in when they were taken in trade, or if the direct seller or vendor is not able to do that, pay to the purchaser the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the purchaser under paragraph (a), the purchaser shall deliver up the goods to the direct seller or vendor in as good a condition as they were in when they were delivered.

24(2) When a direct sales contract is cancelled under section 22, the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until the direct seller or vendor complies with subsection (1).

1997, c.23, s.8.

b) si une adresse pour l'avis n'est pas précisée dans le contrat de démarchage, l'avis de résiliation est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 8.

23(4) Un avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

23(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un avis de résiliation est satisfaisant s'il indique l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de démarchage.

1997, ch. 23, art. 8.

Obligations résultant de la résiliation

24(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 :

a) dans les quinze jours de la délivrance ou de l'envoi de l'avis de résiliation, le démarcheur ou le vendeur :

(i) rembourse à l'acheteur l'argent reçu en vertu du contrat de démarchage,

(ii) si des biens ont été pris par le démarcheur ou le vendeur comme biens de reprise, les retourne à l'acheteur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de la reprise ou, si le démarcheur ou le vendeur est incapable de le faire, paye à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur du marché des biens au moment de leur reprise,

(B) le prix ou la valeur des biens indiqué dans le contrat de démarchage,

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur les biens, l'acheteur, en recevant tout ce qui est remboursé, retourné ou payé en vertu de l'alinéa a), rétrocède les biens au démarcheur ou au vendeur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de leur livraison.

24(2) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services que le démarcheur ou le vendeur a partiellement fournis, mais le démarcheur ou le vendeur ne peut invoquer ses droits en

Enforcement

25 For the purposes of an investigation that the Minister considers necessary for the effective administration of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person designated in writing by the Minister a commissioner under the *Inquiries Act*.

R.S.1973, c.D-10, s.18.

Inspection and removal of records

26(1) During normal business hours, the Minister may enter on the business premises of a vendor or a direct seller and may inspect any book, record, account or document that relates to or may relate to direct sales contracts.

26(2) During an inspection under subsection (1), the vendor or the direct seller shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate to or that may relate to direct sales contracts.

26(3) After giving the vendor or the direct seller a receipt for its removal, the Minister may remove any book, record, account or document so as to examine or photocopy it.

26(4) When the Minister removes a book, record, account or document under subsection (3), on the request of the vendor or the direct seller and without charge, the Minister shall furnish the vendor or the direct seller with a copy of the book, record, account or document.

26(5) The Minister shall return a book, record, account or document removed as soon as practicable.

1988, c.58, s.13.

Production of licence on request

27 A person licensed under this Act shall produce the licence of that person for inspection when requested to do so by any person with whom that person negotiates a direct sales contract.

R.S.1973, c.D-10, s.19.

vertu du présent paragraphe que s'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch. 23, art. 8.

Exécution

25 Aux fins d'une enquête que le ministre juge nécessaire à la bonne application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* une personne désignée par écrit par le ministre.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 18.

Examen et retrait des livres ou des documents

26(1) Durant les heures normales de bureau, le ministre peut pénétrer dans les lieux commerciaux d'un vendeur ou d'un démarcheur et inspecter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document qui se rapporte aux contrats de démarchage ou qui peut s'y rapporter.

26(2) Pendant une inspection prévue au paragraphe (1), le vendeur ou le démarcheur présente pour inspection tous les livres, tous les registres, tous les comptes et tous les documents qui se rapportent aux contrats de démarchage ou qui peuvent s'y rapporter.

26(3) Après avoir donné au vendeur ou au démarcheur un reçu, le ministre peut emporter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document afin de l'examiner ou de le photocopier.

26(4) Lorsque le ministre emporte un livre, un registre, un compte ou un document en vertu du paragraphe (3), il fournit, à la demande du vendeur ou du démarcheur, et ce sans frais, au vendeur ou au démarcheur une copie du livre, du registre, du compte ou du document.

26(5) Le ministre retourne le livre, le registre, le compte ou le document emporté aussitôt que possible.

1988, ch. 58, art. 13.

Présentation du permis sur demande

27 Lorsque le titulaire d'un permis en vertu de la présente loi négocie un contrat de démarchage, il montre son permis à son client s'il en fait la demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 19.

Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation

28(1) No direct seller, salesperson of a vendor or vendor shall enter into a direct sales contract in relation to

- (a) goods that on delivery do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada, or
- (b) services that on completion do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada.

28(2) If the Minister has reason to believe that a person who holds a licence under this Act has violated subsection (1), the Minister may suspend or cancel that licence.

28(3) When a person applies for a licence under section 7 and the Minister has reason to believe that if a licence is issued under this Act a violation of subsection (1) may occur, the Minister may refuse to issue the licence.

1988, c.58, s.14.

Certificate evidence

29(1) The Minister may sign a certificate stating that on a specified day

- (a) a vendor or a salesperson or any other person named in the certificate was or was not licensed under this Act,
- (b) a licence was issued under this Act to a vendor or a salesperson, or
- (c) the licence of a vendor or salesperson issued under this Act was suspended, cancelled or reinstated.

29(2) A certificate under subsection (1) is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person signing the certificate.

R.S.1973, c.D-10, s.20.

Onus of proof

30 In a proceeding in which a question arises as to whether this Act applies to a direct sales contract, the onus

Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement

28(1) Nul démarcheur, représentant d'un vendeur ou vendeur ne peut conclure un contrat de démarchage relativement à :

- a) tous biens qui, sur livraison ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada;
- b) des services qui, une fois fournis ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada.

28(2) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi a enfreint le paragraphe (1), il peut suspendre ou annuler le permis.

28(3) Lorsqu'une personne fait une demande de permis en vertu de l'article 7 et que le ministre a des raisons de croire que la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi pourrait entraîner une infraction au paragraphe (1), il peut refuser de le délivrer.

1988, ch. 58, art. 14.

Certificat admissible en preuve

29(1) Le ministre peut signer un certificat indiquant qu'à une date donnée :

- a) un vendeur, un représentant ou toute autre personne nommée dans le certificat était ou n'était pas titulaire de permis en application de la présente loi;
- b) un permis a été délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi;
- c) le permis délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi a été suspendu, annulé ou rétabli.

29(2) Un certificat prévu au paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du signataire du certificat.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 20.

Charge de la preuve

30 Dans une poursuite où se pose la question de savoir si la présente loi s'applique à un contrat de démarchage, il

is on the direct seller to establish that the Act does not apply to that contract.

1981, c.20, s.9.

Waiver of provisions of Act

31 An agreement, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations do not apply or that any benefit or remedy provided by this Act or the regulations is not available, or that in any way limits, modifies or abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any of those benefits or remedies, is void and money paid under or by reason of the agreement is recoverable in a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.D-10, s.21.

Direct sales contract for several items

32 If several items of goods or several services are purchased as part of one transaction, that transaction is deemed to be one of direct sales contract for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.22.

Offences and penalties

33(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

33(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

33(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.D-10, s.25; 1975, c.19, s.1; 1983, c.26, s.11; 1990, c.61, s.34.

Limitation period for prosecution

34 No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after one year from the date of the offence.

R.S.1973, c.D-10, s.26.

incombe au démarcheur d'établir que la présente loi ne s'applique pas à ce contrat.

1981, ch. 20, art. 9.

Renonciation aux dispositions de la Loi

31 Est nulle une entente verbale ou écrite par laquelle les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, à ne pas bénéficier d'un avantage ou d'un recours prévu par la présente loi ou par les règlements, ou à limiter, à modifier ou à abroger d'une façon quelconque ou effectivement ces avantages ou ces recours, et les sommes versées en vertu ou en raison de cette entente peuvent être recouvrées devant tout tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 21.

Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services

32 En cas d'achat de plusieurs biens ou de plusieurs services dans une même transaction, cette transaction est réputée constituer un contrat unique de démarchage aux fins d'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 22.

Infractions et peines

33(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

33(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

33(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 25; 1975, ch. 19, art. 1; 1983, ch. 26, art. 11; 1990, ch. 61, art. 34.

Délai de prescription

34 Aucune poursuite ne peut être entamée pour infraction à la présente loi ou à ses règlements lorsqu'il s'est écoulé une année complète depuis la date de l'infraction.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 26.

Administration

35 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.D-10, s.2.

Regulations

36 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing licensing requirements under this Act;
- (b) prescribing fees payable for licences under this Act;
- (c) exempting any person or class of persons from any provision of this Act;
- (d) prescribing conditions, terms and restrictions of licences under this Act;
- (e) respecting direct sales contracts including but not limited to the format and content of direct sales contracts, the information to be included in direct sales contracts, the statement of cancellation rights to be included in direct sales contracts and any other requirements in relation to direct sales contracts and statements of cancellation rights;
- (f) exempting any goods or services from the provisions of this Act;
- (g) for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.24; 1981, c.20, s.11; 1997, c.23, s.9.

Application

35 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 2.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions d'obtention d'un permis en application de la présente loi;
- b) fixer les droits d'obtention d'un permis en application de la présente loi;
- c) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de toute disposition de la présente loi;
- d) fixer les modalités et les restrictions des permis en application de la présente loi;
- e) régir les contrats de démarchage, y compris, sans en exclure d'autres, le format et le contenu des contrats de démarchage, les renseignements, l'énoncé des droits de résiliation qui y sont inclus, ainsi que toutes autres conditions relatives aux contrats de démarchage et aux énoncés des droits de résiliation;
- f) soustraire des biens ou des services à l'application de la présente loi;
- g) viser à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 24; 1981, ch. 20, art. 11; 1997, ch. 23, art. 9.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
4(1).....	E
4(5)(a).....	C
4(5)(b).....	C
4(6).....	C
13.....	E
14.....	C
15.....	B
16(3).....	C
19(1).....	E
24(1)(a).....	E
27.....	C
28(1).....	E
33(1).....	B

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4(1).....	E
4(5)(a).....	C
4(5)(b).....	C
4(6).....	C
13.....	E
14.....	C
15.....	B
16(3).....	C
19(1).....	E
24(1)(a).....	E
27.....	C
28(1).....	E
33(1).....	B

1990, c.61, s.34; 1997, c.23, s.10.

1990, ch. 61, art. 34; 1997, ch. 23, art. 10.